

**Pierre Gosselain**  
SPW – DGO4  
Directeur honoraire

**48-65**

# Patrimoine paysager et aménagement du territoire en Wallonie

**Cet article rappelle les instruments juridiques d'ordres réglementaire et opérationnel du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie<sup>01</sup> concernant l'aménagement des paysages de Wallonie. Il décrit brièvement quelques législations régionales extérieures à l'aménagement dont l'application peut avoir une incidence sur l'évolution des paysages mais il ne traite pas de l'action d'organismes internationaux en ce domaine. Le texte étudie principalement la planification spatiale appliquée aux paysages ouverts, la problématique des paysages urbains est évoquée *passim*, une analyse approfondie de ceux-ci appelant la rédaction d'un autre article.**

## **L'évolution des paysages de Wallonie au cours de la 2<sup>e</sup> moitié du 20<sup>e</sup> siècle**

Quantifier l'évolution des paysages rencontre nombre de difficultés, notamment la multiplicité des évolutions, les erreurs liées à l'échelle choisie pour établir le constat, les difficultés d'utilisation des statistiques. L'établissement de moyennes ayant une signification se heurte à la variété des paysages de la région. L'évolution de l'économie est l'élément qui apparaît comme le plus perturbant pour leur identité. Les modifications intervenues dans les modes d'utilisation du sol depuis la Seconde Guerre mondiale sont un facteur déterminant de leur transformation.

En Wallonie, ces modifications sont semblables à celles qui ont marqué les pays d'Europe occidentale au cours de la même période : la surface agricole utile a subi une réduction de l'ordre de 4/1000 par an, la superficie des sols stérilisés s'est accrue de ± 1% par an, la forêt a légèrement progressé. On peut distinguer quatre évolutions importantes.

Les surfaces envahies par l'**urbanisation** ont augmenté de manière considérable. Leur superficie totale, qui représentait 10,7% de celle de la région (16.844 km<sup>2</sup>) en 1980 est passée à 13,8% en 2004.<sup>02</sup> Le goût pour l'habitation individuelle, l'absence de

plans cohérents d'urbanisation (à l'exception des plans de secteur qui ont limité les dégâts), le développement des secondes résidences (quoiqu'aujourd'hui en diminution), le faible coût du carburant permettant une utilisation peu rationnelle de la voiture sont les causes principales de cette consommation d'espace, gaspillage serait le mot plus approprié. Les effets portés aux paysages ne sont pas négligeables en particulier ceux résultant du développement de l'habitat «en ruban» le long de nombreuses voiries que les plans de secteur les moins rigoureux n'ont pas entravé. Corollairement, cet essor de la construction a entraîné le développement d'infrastructures, l'un et l'autre provoquant à leur tour l'extension des zones d'extraction de matériaux de construction.

Les **infrastructures** ont également occupé des superficies importantes. La construction de routes et d'autoroutes et de leurs équipements de complément a également des effets directs et indirects sur les paysages ; l'établissement de nouvelles lignes de chemin de fer TGV a été accompagné de la mise en œuvre d'opérations de remembrement rural. La pose de lignes électriques aériennes HT, si elle n'entraîne qu'une consommation peu importante de sol, a par contre des effets très marquants sur les paysages. Si l'installation d'éoliennes est peu

<sup>01</sup> Le Code dans la suite du texte.

<sup>02</sup> *Tableau de bord de l'environnement wallon, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Ministère de la Région wallonne, 2005.*

consommatrice de terrains, elle appelle des études préalables qui prennent à la fois en compte les sites propices à ce type d'équipement et ceux dans lesquels il est inopportun de les installer afin de protéger les paysages patrimoniaux.

La mécanisation introduite dans les **techniques culturelles** à partir des années 1950 a provoqué une véritable rupture dans l'évolution des paysages ruraux jusqu'alors soumis à de lentes transformations. Les opérations de remembrement rural, menées jusqu'au début des années 1980 de manière dure par suppression de haies ou d'arbres, construction de voiries, modification du lit des rivières ou ruisseaux..., ont été conduites dans les décennies suivantes avec un souci plus grand de sauvegarde du paysage caractéristique de la sous-région concernée. Les types de culture se sont modifiés. Les surfaces enherbées ont diminué au profit des terres arables notamment par le drainage des prairies inondables, action qui tout en diminuant la variété des sites, participe à l'appauvrissement de la biodiversité par le rétrécissement des zones humides.

Les vergers à haute tige qui formaient un paysage caractéristique de certaines contrées (notamment le pays de Liège) ont pratiquement tous disparu au cours de la période 1945-2000.

Les mesures agri-environnementales prises par l'Union européenne ont contribué à atténuer les effets nocifs du productivisme en agriculture : la plantation de haies est de nouveau encouragée, les mises en jachère quoique peu importantes apportent une variété à certains paysages agricoles et sont propices à la pérennité des écosystèmes végétaux.

Jusqu'aux années 1970, l'évolution des paysages semble avoir été largement subie. Depuis lors, les pouvoirs publics ont adopté une politique qui tend à éviter leur dégradation trop criante mais les **nécessités d'ordre économique** restent très pesantes.

### **Les dispositions légales et réglementaires prises par l'État belge pour la conservation ou la restauration des paysages**

#### **La loi du 12 août 1911 pour la conservation de la beauté des paysages**

En Belgique, les perturbations portées aux sites ruraux par les diverses formes d'industrie d'extraction de matériaux (charbon, pierre essentiellement) pendant tout le 19<sup>e</sup> siècle avaient finalement conduit le législateur à adopter la loi du 12 août 1911 qui visait à atténuer l'aspect dévasté que les sites d'extraction abandonnés présentaient. L'art. 1<sup>er</sup> s'énonçait ainsi : «*Tout exploitant de mines, minières ou carrières, tout concessionnaire de travaux publics est tenu de restaurer, dans la mesure du possible, l'aspect du sol, en boisant ou en garnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister de manière permanente. Les plantations seront exécutées à mesure de l'achèvement partiel successif des travaux*».

Cette loi est la première qui traduit la volonté non seulement de préserver mais aussi de régénérer les paysages dégradés par l'industrie extractive. Mais le législateur de l'époque ne s'est pas soucié des atteintes portées aux paysages par d'autres activités industrielles ou encore du fait de l'urbanisation. Il est vrai que cette dernière n'a pas réellement dégradé les sites ruraux avant la diffusion en masse de la voiture automobile dans les années 1960-70. L'art. 2 présente également un intérêt : «*À défaut de se conformer au précédent article, il (l'exploitant) pourra y être contraint par justice. L'action sera poursuivie devant le tribunal de première instance du lieu dévasté, à la requête du procureur du roi. Elle appartiendra également à tout citoyen belge*». Cette loi est une des rares qui instaure l'action populaire, c'est-à-dire le droit d'aller en justice même sans y avoir un intérêt direct. Malheureusement, il semble qu'elle ne fut pas appliquée, aucun contrôle de son application n'ayant été effectué.

#### **L'arrêté royal du 29 mai 1912 modifiant l'A.R. du 7 janvier 1835 créant une section des sites dans la Commission royale des Monuments**

L'un des considérants indique «*qu'il importe, dans un intérêt esthétique, de mettre les beautés naturelles du pays, ses sites et ses paysages pittoresques à l'abri de la dégradation*».

Un autre déclare «*qu'il importe également dans un intérêt scientifique, d'assurer la conservation, dans quelques localités particulièrement intéressantes, de l'aspect primitif du sol, de ses particularités géologiques, des plantes et des animaux indigènes d'espèce rare ou caractéristique, ainsi que des vestiges de la préhistoire (...)*».

L'art. 1<sup>er</sup> dispose : «*Une commission est instituée à l'effet de donner son avis à la demande du ministre compétent : ...*

*3° sur les projets de travaux susceptibles de compromettre l'existence ou de porter atteinte à l'intégrité des sites les plus intéressants du pays ; 4° sur les avant-projets et projets concernant les travaux de voirie qui, dans les villes ou ailleurs touchent directement ou indirectement à des questions d'esthétique*».

Bien que l'un des considérants mette l'accent sur la nécessité de préserver les sites d'intérêt scientifique, géologique, botanique, zoologique et préhistorique, il semble bien que le fondement sur lequel repose la création de cette section des sites soit d'abord d'ordre esthétique. L'expression «les beautés naturelles» sera reprise telle quelle à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire. Les paysages dont la protection est souhaitée sont ceux qui sont pittoresques, c'est-à-dire dignes d'être vus, qui peuvent tenter l'œil du peintre.

#### **La loi spéciale du 26 mars 1914 sur la préservation du champ de bataille de Waterloo**

Cette loi eut un caractère exceptionnel, aucun autre site historique, esthétique ou paysager n'ayant fait l'objet d'une mesure semblable. Si le souhait de protéger le caractère rural du champ de bataille était présent chez les initiateurs de cette

loi, on peut penser que la démarche était surtout motivée par le souci de perpétuer un événement qui eut à l'époque un grand retentissement.

#### **La loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites modifiée**

Elle instaura la procédure de classement de biens immobiliers comme monument ou comme site et fut modifiée à plusieurs reprises. La principale modification fut apportée par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 relatif à la conservation et la protection du patrimoine.<sup>03</sup> Son contenu forme le livre III (art. 185 à 251) du Code. Le paysage devient un critère de classement comme site d'une partie du territoire régional ; toutefois cette procédure peut être fort longue lorsque le site à classer couvre une grande étendue, chacun des propriétaires d'une ou plusieurs parcelles devant être personnellement averti du projet de classement de son bien. Le classement comme site peut paraître d'une grande utilité dans la politique de sauvegarde de certains paysages qui présentent une particulière valeur sur le plan de la géomorphologie, de la géographie ou de l'histoire. Cette forme de protection soulève cependant la même question que celle rencontrée par le naturaliste lorsqu'il érige une partie du territoire en réserve naturelle. Tant le paysage classé que la réserve étant appelés à se transformer sous l'effet de multiples facteurs, le conservateur devra intervenir sur ces espaces pour y maintenir les caractéristiques (d'ordres paysager, historique...) qui étaient au fondement du classement.

#### **La loi du 29 mars 1962 organique de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme<sup>04</sup> modifiée**

Cette loi fait deux références à l'esthétique en son article 1<sup>er</sup> : «L'aménagement du territoire... est conçu tant au point de vue... esthétique que dans le but de conserver intactes les beautés naturelles du pays». On notera que le deuxième membre de la phrase associe étroitement la notion de beauté à celle de nature, en fait à celle de paysage rural. Il ne semble pas que cette loi ait eu plus de poids que celle de 1911 pour protéger les paysages ruraux atteints par l'urbanisation tels que les abords des villages ou les vallées pittoresques de la Semois, de l'Ourthe ou de l'Ambève. Modifiée par des lois nationales et des décrets de la Région wallonne, elle fut intégrée dans le Code wallon de l'aménagement du territoire établi en 1984. Dans les années 1960, le service du Survey national de l'administration de l'aménagement du territoire s'est consacré à la rédaction d'inventaires des sites par province. Si l'attention des auteurs s'est surtout portée à répertorier les sites d'intérêt scientifique, le souci de protéger des paysages n'est pas étranger à leur démarche. Quoique les termes paysages, paysager ne soient pratiquement pas utilisés, nombre de sites sont repris pour leur intérêt géologique, géographique, botanique mais aussi esthétique. Ces inventaires ont d'ailleurs servi de documents de référence pour la délimitation des zones d'intérêt paysager inscrites aux avant-projets de plans de secteur.

#### **L'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en œuvre des projets de plans et des plans de secteur**

Cet arrêté fixe les prescriptions graphiques et littérales attachées à chacune des zones d'un plan de secteur ainsi que la légende appliquée dans les plans.

La référence explicite au paysage, qui n'avait plus été faite dans la législation belge depuis la loi du 12 août 1911, fait sa réapparition dans cet arrêté royal dont l'art. 15 traite des inscriptions en surimpression à la zone rurale. Il dispose :

«4.6. La zone rurale peut faire l'objet des indications supplémentaires suivantes :

4.6.1. les zones d'intérêt paysager sont des zones soumises à certaines restrictions destinées à la sauvegarde ou à la formation du paysage. Dans ces zones peuvent être accomplis tous les actes et travaux correspondant à la destination donnée par la teinte de fond pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la valeur esthétique du paysage». On relèvera deux éléments de cette disposition.

- Elle prévoit que des restrictions peuvent être imposées pour promouvoir la formation d'un paysage, reconnaissant ainsi que celui-ci évolue et qu'il peut être créé, ce qui témoigne d'une conception non statique du paysage.
- Celui-ci est considéré en tant qu'objet de l'esthétique.

D'autre part, sans que le terme paysage soit utilisé, l'art. 6 de l'arrêté, qui traite des indications supplémentaires pour la zone d'habitat, tend à préserver les paysages urbains :

«1.2.3. : les zones et sites d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique ; dans ces zones, la modification de la situation existante est subordonnée à des conditions particulières résultant de l'intérêt de la conservation».

#### **Les législations en Wallonie**

On examinera comment la problématique des paysages est traitée d'une part dans le Code et d'autre part dans quelques législations extérieures à l'aménagement du territoire.

#### **Le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984<sup>05</sup>**

À l'exception de celle qui vient d'être indiquée *supra*, le Code de 1984 ne comportait pas de référence explicite à la protection des paysages. Elle y fut introduite par le décret du 27 novembre 1997<sup>06</sup> qui a profondément modifié cette législation.

Le paysage y est consacré comme élément fondamental du patrimoine de la collectivité régionale, au même titre que la nature et les immeubles bâtis d'intérêt culturel.

La considération portée au paysage est encore accrue par le décret du 30 avril 2009<sup>07</sup> qui introduit la notion de «ligne de force du paysage» en ce qui concerne les dérogations aux permis d'urbanisme. L'art. 113 du Code stipule : «Pour autant que les

<sup>03</sup> M.B., 22 mai 1999.

<sup>04</sup> M.B., 12 avril 1962.

<sup>05</sup> M.B., 25 mai 1984.

<sup>06</sup> M.B., 12 février 1998.

<sup>07</sup> M.B., 2 juin 2009 ; err. : M.B., 11 juin 2009.

actes et travaux projetés, soit respectent, soit structurent les lignes de force du paysage un permis d'urbanisme peut être octroyé en dérogation...».

### L'avant-projet de plan régional d'aménagement du territoire wallon (PRATW)

Établi en 1995, cet avant-projet de plan ne présente pas de partie spécifiquement consacrée à la problématique des paysages. Toutefois en plusieurs chapitres, le souci de leur sauvegarde est présent, qu'il s'agisse du diagnostic porté sur le territoire à aménager, des options régionales d'aménagement ou de la mise en œuvre du projet. Ainsi par exemple, le chapitre relatif aux choix stratégiques comporte une recommandation sur l'exigence de qualité qui doit animer l'aménageur et notamment celle d'assurer l'intégration harmonieuse de tout projet dans le paysage urbain et rural (p. 64).

L'avant-projet de plan n'échappe pas à la confusion entre patrimoine naturel et patrimoine paysager, trop souvent présente dans le discours des adeptes et des théoriciens de la conservation de la nature et de la protection de l'environnement. Ainsi le chapitre 6 portant sur les politiques sectorielles comporte une section consacrée à la politique de protection du patrimoine dont la rubrique relative aux paysages déclare : «Pour protéger les paysages et garantir le maintien d'une diversité physiologique et écologique, la prise en compte du paysage sera de règle dans toute prise de décision relative à l'installation d'équipements ou d'infrastructures» (p. 97).

La partie la plus innovante de l'avant-projet réside dans le chapitre 10 (p. 161-171) relatif aux mesures d'aménagement à caractère réglementaire... contradictoires avec le caractère indicatif d'un schéma d'aménagement. L'application rigoureuse de ces mesures eût, de fait, contribué de manière efficace à la sauvegarde des paysages urbains et ruraux.

Fidèle à la politique frileuse d'aménagement qui fut la sienne après l'adoption des plans de secteur, soit depuis plus de 30 ans, le Gouvernement wallon n'a pas adopté l'avant-projet de PRATW se bornant à «en prendre acte» en raison notamment de son refus de cautionner ces mesures d'aménagement réglementaire dont on rappelle les principales en ce qui concerne la protection des paysages : renforcement des noyaux agglomérés afin d'éviter la dilution et le développement linéaire de l'urbanisation ; nouvelle zone d'urbanisation obligatoire jointive à une zone urbanisée ; stabilisation des zones urbanisées à la situation existante ; zones de protection ou de servitude non urbanisables ; suppression des zones d'habitat linéaire dont la densité d'occupation est inférieure à 5 constructions pérennes sur une distance de 500 m ; inscription de nouvelles zones d'activité économique et de tourisme concentré soumise à étude évaluant leur impact sur l'organisation spatiale et l'environnement, en prenant notamment en compte les qualités paysagères du site ; interdiction d'urbaniser les zones agricoles prioritaires définies sur la base de l'aptitude des sols mais possibilité d'affecter les espaces

agricoles mixtes à des activités récréatives de plein air avec garantie de réversibilité de l'utilisation du sol ; polyvalence des espaces réservés au tourisme concentré ; compatibilité obligatoire des permis relatifs aux activités d'extraction avec l'obligation de ne pas porter préjudice aux espaces paysagers sensibles ; réaménagement des sites exploités réalisés avec le souci de requalification paysagère ; localisation des sites destinés à servir de centre d'enfouissement technique établie en tenant compte des qualités paysagères et biologiques des sites ; interdiction d'établir un site de stockage de produits radioactifs ou un centre d'enfouissement technique de déchets industriels dangereux non toxiques dans un parc naturel ; aménagement des forêts mené avec l'objectif d'assurer un équilibre entre les fonctions de la forêt : économique, paysagère, récréative et environnementale ; statut particulier conféré aux espaces forestiers présentant un grand intérêt biologique ou paysager ; espaces forestiers périurbains strictement protégés ; localisation des équipements et activités assujettie au respect des caractéristiques paysagères du territoire wallon ; intégration parfaite des actes et travaux exécutés dans les sites de grand intérêt paysager ; protection absolue des points de vue remarquables sélectionnés après étude scientifique ; aménagement des fonds de vallée réalisé avec l'objectif d'améliorer le cadre de vie ; interdiction d'urbaniser les terrains vierges sis en zone inondable ; adoption d'une réglementation spécifique destinée à combattre l'imperméabilisation du sol ; intégration soignée des réseaux à grand gabarit (RGG) et interurbain (Resl) dans les paysages ; établissement des lignes électriques aériennes HT soit en couloirs, soit en bordure d'une infrastructure de communication dépourvue de valeur paysagère, soit en ligne droite afin d'éviter de porter atteinte aux valeurs biologiques et paysagères du territoire régional ; interdiction d'établir une ligne aérienne HT à travers un site de grand intérêt biologique ou paysager ; implantation et type de pylône d'infrastructures de communication choisis dans le respect constant du paysage, notamment par l'utilisation d'infrastructures ou de bâtiments existants et le partage d'une même infrastructure par plusieurs utilisateurs.

### Le Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER)<sup>08</sup>

Il a été adopté par arrêté du Gouvernement wallon le 27 mai 1999.<sup>09</sup>

Le schéma prend en compte la problématique des paysages puisqu'un chapitre y est consacré dans la définition des enjeux et qu'elle fait l'objet d'une option spécifique ainsi libellée : *VII.3. Intégrer la dimension paysagère dans les pratiques d'aménagement*. Après avoir rappelé les éléments qui sont au fondement de la notion de paysage et mis l'accent sur la grande variété des paysages wallons, le document décrit l'influence que les mutations de l'agriculture, l'évolution de la forêt et les activités humaines ont eue sur les paysages de la région et rappelle quelques-unes des mesures prises par les pouvoirs publics pour tenter

<sup>08</sup> C.R.E.A.T. (L.L.N. et DGATLP), *Schéma de Développement de l'Espace régional*, Ministère de la Région wallonne, 1999.

<sup>09</sup> M.B., 21 septembre 1999.

de gérer les pressions exercées sur ces sites. Se référant aux options adoptées lors des réunions préparatoires à l'adoption de la Convention européenne du paysage tenues par le Conseil de l'Europe en 1998, le SDER déclare que la sauvegarde de la diversité du patrimoine paysager reposera sur quatre mesures.

#### 1. La mise en place d'outils de gestion

Il convient de mesurer l'incidence que tous les actes d'aménagement peuvent avoir sur les paysages : localisation des implantations, gabarits et composition des façades des bâtiments, organisation des plantations... À côté des dispositions des plans et des règlements d'urbanisme en vigueur, le schéma propose :

- d'établir des règlements régionaux d'intégration paysagère pour les infrastructures et les équipements : stations d'épuration, pylônes, éoliennes, etc. ;
- de promouvoir l'assistance architecturale et urbanistique ;
- de développer des accords liant les pouvoirs publics et certains propriétaires pour l'entretien et la surveillance des paysages fragiles.

#### 2. L'identification systématique des paysages et des pressions auxquelles ils sont soumis

Cette entreprise comporte les actions suivantes : la mise à jour des périmètres d'intérêt paysager (coïncidant avec les zones de même type inscrites aux plans de secteur) et l'inscription des points de vue remarquables, qui sera complétée par la délimitation des sites urbains d'intérêt paysager. L'ensemble de ces périmètres sera transcrit dans les schémas de structure et les plans communaux d'aménagement.

#### 3. La mise en œuvre d'une politique de protection renforcée

Pour sauvegarder la qualité et la diversité des paysages de la région, les autorités auront recours à l'ensemble des instruments d'aménagement du Code : inscription aux documents d'orientation (schéma de structure) et réglementaires (plans de secteur et communaux) des périmètres d'intérêt paysager et de point de vue remarquable, classements comme monument ou comme site de biens immeubles avec indication de zones de protection, mise en œuvre des instruments de politique foncière pour la sauvegarde de paysages exceptionnels.

#### 4. La définition d'opérations de recomposition de paysages

Les instruments d'aménagement opérationnel donnent les moyens d'ordre juridique permettant de mener à bien ces opérations : remembrement et développement rural, rénovation et revitalisation urbaines, rénovation des SAED (sites d'activité économique désaffectés), embellissement extérieur des habitations. Au plan local, les plans communaux de développement de la nature seront utilisés en coordination avec les schémas de structure et les plans communaux d'aménagement. Le programme spécifique de recomposition des paysages s'appliquera aux espaces dégradés de grande superficie parmi lesquels la priorité sera donnée aux entrées de ville, aux vallées et sites touristiques dégradés, aux SAED à l'abandon. Les programmes de requalification de zones dégradées s'étendront sur plusieurs années et bénéficieront d'un financement spécifique.

## Les schémas de structure communaux

Aux termes de l'art. 16, al. 1<sup>er</sup> du Code : « *Le schéma de structure communal est un document d'orientation, d'évaluation de gestion et de programmation du développement durable de l'ensemble du territoire communal.* »

Parmi les indications visées à l'art. 16, al.2 que le schéma doit comporter pour l'ensemble du territoire communal, on peut relever :

«... 6° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le schéma de structure communal n'est pas mis en œuvre ;

7° les objectifs pertinents en matière de protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du schéma... ;

8° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergétiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs sur... **les paysages...** ».

Les mots «les paysages» apparaissent après une série d'autres facteurs tels que la diversité biologique, la faune, la flore, le patrimoine culturel... qui concourent à leur formation et ce sub-alinéa 8° se termine par les mots : «... et les interactions entre ces facteurs», proposition qui rencontre l'objectif de protection des paysages, ceux-ci étant la résultante de nombreux éléments en interaction.

L'art. 254 du Code fixe le contenu du dossier de schéma de structure :

1° un document intitulé «schéma de structure : **situation existante** et évaluation» comprenant :

- a. la situation existante de fait..., indiquant notamment : ... la **structure paysagère** ; Cette structure est normalement décrite par une carte dont le Code ne précise pas la méthode d'élaboration. Pour la CPDT<sup>10</sup>, la carte devrait reprendre au minimum les éléments fondamentaux de la structure physique du territoire communal : lignes de crêtes, vallées... et caractériser le paysage de chacune des entités visuelles définies par cette analyse topographique. Elle devrait spécifier les principales affectations du sol, l'importance des lignes de crêtes dans la perception qu'en a l'observateur, les vues remarquables, les zones présentant un intérêt sur le plan paysager, les éléments isolés ou groupés qui sont mal intégrés.
- b. la situation existante de droit indiquant, parmi les éléments influençant la structure du paysage : les zones définies par le plan de secteur, les périmètres protégés en application des règlements généraux de bâtisse applicables aux centres urbains et en site rural, les sites classés, la liste des arbres et haies remarquables ;
- c. un rapport d'analyse de la situation existante «*notamment sous l'angle démographique, socio-économique, physique, géographique et écologique*» ; le mot «notamment» entraîne que le rapport peut également analyser l'état du (des) paysage(s) de la commune.

2° un document intitulé «schéma de structure : **options**» comprenant :

10 COLLECTIF (sous la dir. de M.F. GODART), *Pour une meilleure prise en compte des paysages*, plaquette n°4, Namur, CPDT, DGATLP, 2004.

a. un exposé des objectifs, b. un plan d'affectation par zones plus précises que celles du plan de secteur, c. un schéma d'orientation concernant les piétons et les véhicules, d. une note déterminant les principales actions à entreprendre par l'autorité communale, **notamment** les opérations de rénovation du patrimoine construit, le remembrement, l'aménagement des espaces publics... Il est loisible à la commune d'ajouter à cette liste d'options, celle de l'amélioration de la qualité des paysages.

### Le plan de secteur

Par le décret du 27 novembre 1997, le Code a fait l'objet de modifications qui, pour la première fois, témoignent du souci du législateur de protéger les paysages. Cette préoccupation apparaît dès l'article 1<sup>er</sup> nouveau lequel dispose notamment que : «... la Région et les autres autorités publiques... rencontrent de manière durable les besoins... patrimoniaux et environnementaux par... la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager».

La division du plan de secteur en zones destinées à l'urbanisation et en zones non destinées à l'urbanisation, visée à l'art. 25 du Code<sup>11</sup>, constitue une option fondamentale d'aménagement du territoire qui a été au fondement de l'établissement et de la mise en œuvre des plans de secteur depuis quelque quarante ans. Elle est également d'une grande importance pour la sauvegarde des paysages car elle établit la séparation qu'il convient de maintenir entre «la ville» et «la campagne» en aménagement du territoire, quelles que soient par ailleurs les mutations d'ordre économique ou sociologique que le monde rural a subies au cours de la 2<sup>e</sup> moitié du 20<sup>e</sup> siècle. La littérature parue dans diverses publications à caractère sociologique, qui soutenait l'hypothèse selon laquelle les deux mondes, l'urbain et le rural ne se différencieraient plus dans le futur, témoigne d'une méconnaissance du territoire wallon. Les informations fournies par les appareils les plus fiables de photos aérienne et satellitaire et les statistiques de l'occupation du sol les plus récentes indiquent que l'espace urbanisé couvre environ 12,3% (± 2.000 km<sup>2</sup>) de la superficie totale du territoire de Wallonie (16.844 km<sup>2</sup>).<sup>12</sup> La campagne s'étend donc sur plus de 85% de l'espace wallon. Si le patrimoine naturel est un facteur déterminant dans la constitution de paysages attrayants par la disposition harmonieuse de ses différentes composantes : terres cultivées, pâturages, bois, bosquets, haies, il n'est pas le seul à former un paysage. Les constructions (les «fabriques» des tableaux peints du 17<sup>e</sup> siècle) et les figures (d'hommes ou d'animaux) interviennent dans la qualité de l'œuvre pittoresque que constitue tout site paysager. Dès lors dans une révision globale du Code menée avec le souci d'y introduire une philosophie de l'aménagement, il serait opportun de rappeler que les villes, villages, hameaux contribuent de manière décisive à la formation des paysages. On examinera brièvement dans quelle mesure les dispositions du plan de secteur contribuent à sauvegarder leur qualité tant en zone d'urbanisation que de non-urbanisation.

### Les zones destinées à l'urbanisation

#### La zone d'habitat (art. 26) et la zone d'habitat à caractère rural (art. 27)

Les dispositions relatives à ces zones ne comportent aucune référence à la protection ou à la recomposition des paysages, ce qui constitue une carence.

La zone d'habitat «... doit aussi accueillir des espaces verts publics» (art. 26, al. 3). Cette prescription pourrait contribuer à rendre plus avenants les quartiers déshérités, en sorte qu'ils puissent à long terme acquérir la qualité du tableau urbain qui allie en une subtile harmonie les constructions aimables et la végétation.

#### La zone de services publics et d'équipements communautaires (art. 28, § 1<sup>er</sup>)

Les réserves faites au sujet des dispositions relatives aux zones d'habitat, qui ne comportent aucune référence aux paysages, peuvent également être appliquées à cette zone, à raison d'autant plus forte qu'elle est destinée à accueillir des immeubles d'équipement public de plus grand volume, donc marquant le paysage, que ceux qui peuvent être érigés en zone d'habitat parce que généralement plus modestes.

#### La zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression «CET» (art. 28, § 2, al. 1<sup>er</sup>)

Principalement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visée par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, cette zone peut en outre être destinée à d'autres activités de gestion des déchets. Les CET remplacent les décharges contrôlées visées à la législation initiale sur les déchets. L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 stipulait que :

- les décharges de classe 1 ne pouvaient être établies qu'en zone d'extraction et en zone industrielle du plan de secteur ;
- les décharges de classe 2 n'étaient pas autorisées en zone d'habitat ni dans toute autre zone **si celle-ci porte une surimpression d'intérêt paysager** ;
- les décharges de classe 3 pouvaient être installées dans n'importe quelle zone sans restriction.

Cette réglementation présentait une lacune de nature à avoir des effets déplorables sur les paysages si l'on considère l'aspect repoussant que peuvent présenter les volumes de déchets de classe 3 lorsque le choix du site et la manière de les entreposer n'ont pas été faits avec soin. Cet article 28 comporte également des dispositions portant sur :

- la zone marquée de la surimpression CET, non encore exploitée (art. 28, § 2, al. 2) et
- la zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression «C.E.T.D.», exclusivement destinée au maintien d'un centre d'enfouissement technique désaffecté (art. 28, § 2, al. 3).

<sup>11</sup> Décret du 27 novembre 1997, modifié par le décret-programme du 23 février 2006.

<sup>12</sup> D.G.A.T.L.P. Division de l'Observatoire de l'Habitat, 2010.

Deux dispositions sont favorables à la protection des paysages :

- l'art. 28, § 2, al. 1<sup>er</sup> qui stipule : «... au terme de l'exploitation (du CET), la zone devient une zone d'espaces verts et sa réhabilitation... est fixée par le permis délivré pour l'exploitation de l'installation concernée».
- l'art. 28, § 2, al. 5 qui dispose : «Les zones visées au présent paragraphe comportent un périmètre ou un dispositif d'isolement».

#### La zone de loisirs (art. 29)

Cet article se borne à indiquer qu'elle «est destinée à recevoir les équipements récréatifs ou touristiques, en ce compris les équipements de séjour». L'État de l'Environnement wallon de l'année 1996, consacré à la problématique des paysages, traite notamment des atteintes portées à ceux-ci par les activités touristiques. Ces éléments de dégradation peuvent être les suivants :

##### — Le choix du site d'implantation

Les infrastructures sont principalement installées près de cours et plans d'eau, sur des sites en hauteur, près des villages et en site boisé.

- Les installations au bord de l'eau en fond de vallée sont visibles à partir de nombreux points de vue, leur intégration ayant été souvent négligée.
- Les implantations établies en situation élevée bénéficient de vues dominantes sur les paysages tout en dégradant ceux-ci par leur présence, même lorsqu'il ne s'agit que de quelques abris (caravanes, chalets...).
- L'établissement d'équipements de loisirs près des petites agglomérations rurales, s'il peut se justifier par le souci du confort, le besoin de sécurité ou l'attrait d'animations diverses, est préjudiciable à l'ensemble harmonieux constitué par le village d'architecture traditionnelle dans son environnement champêtre, surtout lorsqu'il est situé sur un versant ou un plateau.
- Les installations en forêt sont peu nombreuses, elles sont aussi les moins perturbantes pour les paysages.

##### — La consommation d'espace

Celle-ci est relativement modeste attendu que l'ensemble des zones de loisirs inscrites aux plans de secteur occupe ± 2300 ha. C'est leur dispersion et leur absence d'intégration aux sites qui sont les deux facteurs de détérioration des paysages.

##### — La permanence des installations

Elle n'est pas nécessairement une nuisance. À nouveau, c'est leur mauvaise localisation et leur disharmonieuse inscription dans le paysage qui portent préjudice à celui-ci.

##### — La dégradation des sites

Elle résulte principalement du piétinement et de l'encrassement par les déchets (papiers, plastiques, cannettes...) sur les lieux de loisirs et en bordure des infrastructures de transport.

Le Code comporte en ses articles 140 à 149 des dispositions particulières aux **équipements touristiques** dont certaines sont de nature à permettre l'intégration de ceux-ci dans le paysage.

— Art. 142 «... le village de vacances doit être

*implanté de façon à assurer son insertion dans l'environnement, soit en utilisant des marges d'isolement, soit par une intégration fonctionnelle et architecturale avec le bâti existant... il peut être exigé que le village de vacances soit entouré d'un rideau de plantations formé d'arbustes et d'arbres d'essence locale s'harmonisant au paysage».*

— Art. 145, § 1<sup>er</sup> «Le parc résidentiel ne peut en aucun cas être situé dans un site classé... et § 2... doit être entouré de marges d'isolement... il peut être exigé...» disposition identique à celle figurant à l'art. 142 in fine.

À condition que son emplacement ait été bien choisi (proximité du village, endroit salubre, terrain non en crête...) et son aménagement bien conçu (matériaux, tonalités, plantations...), un équipement de loisirs concentré peut provoquer moins de perturbations à un paysage que de multiples petits équipements dispersés tels ceux du camping à la ferme.

#### La zone d'extraction (art. 32)

Elle ne comporte pas de disposition relative à la protection ou à la recomposition du paysage. Quoiqu'elles soient concentrées en certaines zones, les carrières ont une incidence forte sur des sites le plus souvent ruraux (par ex. dans le Tournaisis). On peut également considérer que ces excavations témoignent d'une activité importante de la région. Leur réhabilitation bien menée après cessation de cette activité participe à la formation d'un nouveau paysage.

#### La zone d'aménagement communal concerté (ZACC – art. 33)

Ces zones, dénommées zones «d'extension de l'habitat» aux plans de secteur adoptés pendant la décennie 1977-1987 sont devenues des zones «d'aménagement différé» dans les années 1990. Les prescriptions littérales qui leur étaient attachées ont été modifiées par plusieurs décrets témoignant des hésitations du législateur sur la stratégie à adopter pour aménager ces espaces de réserve pour l'urbanisation. Leurs limites n'ont cependant jamais été modifiées.

L'art. 33, § 2 dispose : «Lorsque la mise en œuvre d'une zone ou partie de zone d'aménagement communal concerté porte sur une ou plusieurs affectations visées à l'art. 25, al. 2, elle est subordonnée à l'adoption par le conseil communal d'un rapport urbanistique et environnemental... qui... contient : 1° les options d'aménagement relatives... au paysage ; 2° une évaluation environnementale qui comprend : ... f. les effets probables sur l'environnement... y compris... les paysages».

#### Les zones non destinées à l'urbanisation

Quatre des articles réglant leur aménagement font référence au paysage.

— «La zone agricole (art. 35), la zone forestière (art. 36)... contribuent au maintien ou à la formation du paysage».

— La disposition relative à la zone d'espaces verts (art. 37) se borne à indiquer qu'elle contribue à la formation du paysage sans mentionner qu'elle participe aussi, comme les zones

agricole et forestière à son maintien, sans doute un oubli du législateur.

— Le Code ne fait pas mention de l'intérêt paysager que pourrait présenter *la zone naturelle* (art. 38), démarche qui dissocie protection du paysage et site de biodiversité riche, justifiée dans certains cas.

— «*La zone de parc* (art. 39) est destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère». Le parc est un site architectural, qui appartient autant au patrimoine culturel que naturel.

### Les périmètres (art. 40, § 1<sup>er</sup>)

En application du décret du 27.11.1997 modifiant le Code, les périmètres se sont substitués aux zones inscrites en surimpression aux zones d'affectation des plans de secteur en vigueur. Le contenu de ces périmètres est visé aux articles 452/20 à 452/26.

### Le périmètre d'intérêt paysager (art. 452/22)

— Selon le Code antérieur à 1997, les zones d'intérêt paysager étaient exclusivement portées en surimpression aux zones «rurales», à savoir agricoles, forestières, d'espaces verts, de parc et naturelles, d'où leur intitulé : «zones rurales d'intérêt paysager» traduisant la conception ancienne du paysage selon laquelle, aux yeux de la plupart des gens, un paysage est essentiellement une œuvre de la nature ou résultant de l'action de l'homme sur celle-ci.

— Selon le Code modifié en 1997, les périmètres d'intérêt paysager couvrent des espaces présentant une valeur paysagère, qu'ils soient ruraux ou urbains, démarche correspondant mieux à l'essence même du paysage. Aux termes de l'art. 452/22 du Code : «*Le périmètre d'intérêt paysager vise au maintien, à la formation ou à la recomposition du paysage. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent au paysage*».

— La 1<sup>re</sup> phrase de cette disposition s'accorde avec la 2<sup>e</sup> mesure générale de la Convention européenne du Paysage ainsi libellée : «La formulation et la mise en œuvre des politiques relatives à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages».

— La 2<sup>e</sup> phrase de cette disposition a un caractère plus général que celle relative au même objet visée à l'art. 180.4.6.1 du Code ancien qui stipulait : «*Dans ces zones peuvent être accomplis tous les actes et travaux correspondant à la destination donnée par la teinte de fond pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la valeur esthétique du paysage*». Le Code actuel n'impose plus l'obligation pour les actes et travaux de respecter la valeur esthétique du paysage ; ils peuvent être autorisés «pour autant qu'ils s'intègrent au paysage».

— La jurisprudence du Conseil d'État sur la matière du paysage comporte quelque quinze arrêts pris de 1982 à 1995.<sup>13</sup> Ceux-ci conservent leur

13  
Voy. à ce sujet les commentaires de F. HAUMONT, *Répertoire notarial*, tome XIV droit public et administratif, livre XIV, Urbanisme, Bruxelles, Larcier, 1996.

14  
C.E., n° 23.673, 6 décembre 1983, Foulon ; C.E., n° 32.843, 27 juin 1989, s.p.r.l. Grondbewerking Van den Bosch, et Cie ; C.E., n° 53.975, Debaerdemaker et consorts.

15  
C.E., n° 29.512, 3 mars 1988, commune de Merchtem.

16  
C.E., n° 69.693, 14 octobre 1994, Melchior.

17  
Adoptée lors de la réunion du 19 juillet 2000 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la Convention européenne du paysage a été ouverte à la signature des États membres à la Conférence ministérielle sur la protection du paysage tenue à Florence le 20 octobre 2000 ; elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004.

Elle a été signée par la Belgique le 20 octobre 2000, ratifiée le 28 octobre 2004 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005. La Région wallonne l'a ratifiée par le décret du 20 décembre 2001.

Les principes d'action sur le paysage sont au nombre de trois :

— la protection qui comprend les mesures prises pour préserver le caractère et la qualité d'un paysage auquel les populations attachent une valeur provenant de sa forme naturelle ou de l'intervention de l'homme ;

— la gestion qui comporte les mesures prises pour entretenir le paysage et harmoniser les transformations produites par l'évolution des besoins économiques, sociaux et environnementaux ;

— l'aménagement qui consiste en un processus d'étude, de conception et de réalisation de nouveaux paysages afin de rencontrer les aspirations de la population concernée. Pour de plus amples informations, voy. : COLLECTIF, *La convention européenne du paysage*, Naturopa, 98, Conseil de l'Europe, 2002 ; M. DEJEANT-PONS, *La convention européenne du paysage – Florence*, 20.10.2000 ; *Les Cahiers de l'Urbanisme*, hors-série, août 2007.

valeur bien que la disposition ait été modifiée par le décret du 27.11.97. Ces arrêts montrent que l'indication de la zone (devenue périmètre) d'intérêt paysager en surimpression entraîne la possibilité de conditionner voire de refuser des permis (d'urbanisme ou d'urbanisation) en zone agricole, forestière... pour des constructions par ailleurs compatibles avec ces destinations.<sup>14</sup> La présence de constructions inesthétiques dans une zone agricole d'intérêt paysager ne peut justifier la réalisation d'actes et travaux de nature à aggraver la dégradation du paysage.<sup>15</sup> Lorsque le projet ne peut être autorisé qu'en application d'une dérogation visée aux articles 110 à 114 du Code, le respect du paysage sera un élément déterminant de la décision d'octroi ou de refus du permis.<sup>16</sup>

— Le décret du 27.11.97 a ajouté au périmètre d'intérêt paysager celui de point de vue remarquable visé à l'art. 452/20 : «*Le périmètre de point de vue remarquable vise à maintenir des vues exceptionnelles sur un paysage bâti ou non bâti. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions propres à éviter de mettre de péril la vue remarquable*».

La disposition est assez restrictive puisqu'elle peut amener l'autorité à refuser le permis.

Toutefois elle ne sera d'application que lorsque les périmètres de points de vue remarquable auront été inscrits aux plans de secteur lors de leur révision.

— Toute zone d'affectation ou périmètre en surimpression d'un plan comporte une limite au-delà de laquelle la prescription urbanistique qui y est attachée n'est pas d'application. Est-ce à dire qu'en dehors des périmètres d'intérêt paysager, les actes et travaux pourraient être faits sans porter attention au paysage ? Si tous les actes posés par les acteurs de l'aménagement s'inscrivaient de manière harmonieuse, ou à tout le moins discrète, dans l'environnement naturel et construit, étaient «conformes au bon aménagement des lieux», point ne serait besoin de fixer des périmètres d'intérêt paysager comportant des restrictions ou des interdits. C'est donc la totalité du territoire régional qui devrait être aménagée avec le souci de sauvegarder et si possible d'améliorer la qualité des paysages, démarche qui conduirait en effet à la suppression des périmètres d'intérêt paysager.

C'est d'ailleurs la philosophie qui sous-tend la Convention européenne du Paysage.<sup>17</sup> Toutefois le civisme n'ayant pas encore atteint cette maturité en Wallonie, la délimitation de ces périmètres restera nécessaire, même si elle sera toujours marquée par une certaine subjectivité, quelle que soit la rigueur avec laquelle elle aura été effectuée.

### Le périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique (art. 452/23)

Ce périmètre «...vise à favoriser au sein d'un ensemble urbanisé l'équilibre entre les espaces bâtis ou non et les monuments qui les dominent ou les sites qui les caractérisent».

L'expression «ensemble urbanisé» doit être prise au sens de «ensemble aggloméré», qu'il soit situé



en ville ou à la campagne. Ces périmètres servent de première référence dans l'appréciation des actes et travaux portant sur des quartiers situés le plus souvent dans le centre ancien des villes et des villages. D'autres documents réglementaires comportent des prescriptions beaucoup plus précises applicables à ces parties de territoire : les règlements d'urbanisme, les plans communaux d'aménagement, les classements comme monument ou ensemble architectural.

Les projets de construction afférents à des biens situés dans ce périmètre doivent faire l'objet de la part des maîtres d'ouvrage, des auteurs de projet et des autorités publiques d'une attention particulière au contexte bâti en sorte qu'ils sauvegardent les qualités esthétiques du paysage urbain caractéristique de la ville traditionnelle (gabarit, silhouette, mode de couverture, matériaux, couleurs).

En conclusion, l'inexistence des plans de secteur eut été catastrophique pour la sauvegarde des paysages, car ils ont eu le mérite de contenir l'urbanisation dans des limites nettes. Ainsi par exemple, depuis 25 ans, il est inconcevable de pouvoir lotir un terrain inscrit en zones agricole ou forestière ou d'espaces verts. Les modifications partielles de zonage apportées aux plans de secteur ont principalement eu pour objet l'affectation de terrains ruraux en zone d'activité économique sur des superficies modestes si on les rapporte à la surface totale de la zone rurale. Ces zones constituent d'ailleurs des paysages humanisés qui montrent au voyageur empruntant le train ou l'autoroute que l'espace wallon n'est pas uniquement constitué de terres et de bois.

### Les plans communaux d'aménagement (PCA - art. 47 à 57 ter)

En pratique, le PCA n'a jamais été un instrument décisif de protection des paysages. Tout d'abord son champ d'application est principalement l'espace urbanisé. Or la protection d'un paysage urbain n'est pas souvent présente chez les mandataires communaux et les auteurs de projet, ni même chez les fonctionnaires chargés d'apprécier les projets. Les PCA s'appliquant à des espaces périurbains ou ruraux ne comportent, dans le meilleur des cas, que des considérations assez convenues sur les paysages sans que le lien soit nécessairement établi avec les conséquences pratiques que cette attention réclame en ce qui concerne le mode d'implantation, les coloris, les volumes, les types de plantations...

Ce constat de carence ne signifie nullement que le PCA soit un instrument inopérant pour protéger les paysages. Il s'agit du meilleur instrument réglementaire qui donne les possibilités de traduire, par ses prescriptions graphiques et littérales, toute option d'urbanisme si subtile soit-elle. Son contenu peut être aussi riche que le souhaite l'autorité locale, sa présentation peut faire appel à toutes les techniques aptes à montrer ce que deviendra le cadre de vie : plans, élévations, perspectives axonométriques, vidéo-incrustation simulation par l'informatique et pour les amoureux du travail artistique produit par les architectes de jadis, le dessin aquarellé comportant «le rendu»

qui donne vie au document graphique.

Remarquons que la relative désaffection dont pâtit aujourd'hui le PCA auprès des autorités publiques, tant régionales que locales, tient non seulement à son caractère réglementaire mais aussi à la précision des affectations et des gabarits qu'il peut imposer à un projet d'urbanisme. Malheureusement, nombre de politiques n'apprécient pas nécessairement le travail minutieusement exécuté.

### Les règlements d'urbanisme (art. 76 à 83)

Le Code ne comporte aucune disposition prévoyant que les règlements régionaux édictés par le Gouvernement ou les règlements communaux édictés par le conseil communal doivent comporter des prescriptions portant explicitement sur les paysages, qu'il s'agisse de leur protection, de leur gestion ou de leur aménagement. Il fait indirectement référence à leur conservation. En effet, aux termes de l'art. 76 : «*Le Gouvernement peut édicter des règlements régionaux d'urbanisme contenant toutes les dispositions de nature à assurer :*

1°... *la beauté des constructions, des installations et de leurs abords...* ;

2°... *la beauté de la voirie, de ses accès et de ses abords...* ;

7° *la protection d'un ou de plusieurs périmètres visés à l'art. 40*».

On examinera brièvement les règlements régionaux applicables en site urbain ancien, en site rural et aux enseignes et dispositifs de publicité.

### Le règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées en matière d'urbanisme (RGBZPU - art. 393 à 405)

L'application du règlement sur les zones protégées peut contribuer à sauvegarder le patrimoine paysager constitué par les centres anciens des villes. Ceux-ci se caractérisent par la masse compacte des constructions de hauteurs sensiblement pareilles, couvertes par des toitures à versants d'où n'émergent que les monuments, expressions des valeurs auxquelles ont adhéré les sociétés qui se sont succédées : église, beffroi, hôtel de ville, palais de justice, théâtre... C'est cette morphologie caractéristique de la cité ancienne qui doit être protégée car elle forme sa véritable personnalité.

Ce règlement est aujourd'hui d'application au centre ancien de 67 villes et communes de Wallonie. L'administration a pour objectif d'étendre son application aux centres de ± 100 communes de la région.

### Le règlement général sur les bâtisses en site rural (RBSR - art. 417 à 430)

La qualité esthétique d'un village repose sur un ensemble d'éléments que l'on retrouve dans toutes les régions rurales de Wallonie.<sup>18</sup>

— *La relation masse bâtie/environnement rural.* Elle est liée au site de l'agglomération et à sa lisibilité dans son environnement végétal et topographique, aux trouées vers le paysage

<sup>18</sup> Fondation Roi Baudouin, Table ronde «Agriculture-Environnement», 10 décembre 1992.

champêtre, aux aménagements des entrées du village et plus généralement à l'affectation de la zone directement périphérique au noyau bâti.

— *La structure de la voirie de l'habitat.* Celle-ci détermine la forme du village.

— *Le mode de groupement de maisons.* Il est fonction des relations de distance et de hauteur entre les volumes des maisons, mais aussi de la place des édifices sur leur parcelle et de leur disposition par rapport à la voirie.

— *L'architecture des maisons rurales traditionnelles.* Elle comporte des caractéristiques ayant trait à la hauteur des édifices, à la forme et à l'inclinaison des toitures, aux matériaux et aux couleurs, aux proportions relatives des pleins et des vides, à la grandeur et à la forme des ouvertures.

Certains facteurs économiques et sociaux contribuent à la dégradation de ces caractéristiques.

— Dans de nombreuses régions agricoles, *l'intensification et la spécialisation* de l'agriculture ont entraîné la délocalisation des fermes et leur installation dans la zone agricole proprement dite. Les paysages périphériques sont ainsi perturbés par de nouvelles constructions faites de matériaux légers pour les installations de travail et d'architecture banale pour les locaux d'habitation.

— *La perte de fonction des bâtiments ruraux anciens* liée à la diminution de la population agricole en milieu rural provoque des réaffectations qui portent atteinte à l'originalité du bâti traditionnel : remodelage des espaces intérieurs et modification dans la disposition des ouvertures, transformation de l'aménagement des devant-de-porte et des dégagements vers la voirie, destruction partielle d'immeubles et construction d'annexes.

— *La diffusion de valeurs et de modes de vie urbains* dans la population rurale entraîne l'utilisation de matériaux ou de modes de construction dommageables pour la physionomie traditionnelle des villages.

Le RGBSR comprend un ensemble de règles urbanistiques générales et des règles urbanistiques particulières caractéristiques de l'habitat rural de huit régions géographiques de Wallonie : le plateau limoneux hennuyer, le plateau limoneux brabançon, la Hesbaye, le Pays de Herve, le Condroz, la Fagne-Famenne, l'Ardenne et la Lorraine.

Les règles urbanistiques générales ont trait : à l'implantation des volumes et à l'aménagement de leurs abords, qui «*respecteront le relief du sol et se feront en fonction des lignes de force du paysage, bâti ou non bâti, ainsi que de la trame parcellaire*» (art. 419, al. 1<sup>er</sup>, a), à l'installation des garages, au traitement des volumes, des toitures et des cheminées, au traitement des baies, à la tonalité et à la texture des matériaux, au traitement des volumes secondaires (art. 419, al. 1<sup>er</sup>, b, c, d, e, f).

Les règles urbanistiques particulières applicables à chacune des huit régions reposent sur trois caractéristiques principales : a) le mode d'implantation, b) le gabarit, c) les matériaux.

Le but poursuivi est de favoriser, lors des demandes de permis d'urbanisme, l'intégration à l'environnement naturel et construit des nouvelles constructions ou des transformations, par l'application des dispositions du règlement spécifiques à la région géographique dans laquelle est situé le bien objet de la demande. Malheureusement, il ne comporte aucune disposition relative à l'espace public. Au 31 décembre 2011, le RGBSR est applicable aux territoires délimités par arrêtés ministériels dans quelque 240 villages ou hameaux.

Le RGBSR constitue certainement un bon instrument de sauvegarde de la morphologie originelle des villages, de leur inscription dans les sites et par là de protection des paysages ruraux.

#### **Le règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 431 à 442)**

Sans atteindre les excès que le voyageur européen découvre dans certains pays d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique, la publicité commerciale diffusée en Belgique sur des supports ancrés au sol ou sur des bâtiments avait pris, dans les années 1950, une forme anarchique qui portait incontestablement préjudice aux paysages, tant urbains que ruraux. L'élimination de cette nuisance portée à l'espace public fut largement réalisée par l'adoption de l'arrêté royal du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité, modifié par les arrêtés royaux des 25 novembre 1960 et 28 juin 1963. Ces arrêtés ont été abrogés par l'arrêté de l'E.R.W. du 15 novembre 1990 portant règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité, repris dans le Code aux articles 431 à 442. Sans qu'elle ait fait l'objet d'un arrêté réglementaire, la distinction retenue par l'administration entre enseigne et dispositif de publicité est la suivante :

- enseigne : l'ensemble des moyens matériels mis en œuvre en vue de diffuser tout message destiné à individualiser un établissement et à le signaler au public ;
- dispositif de publicité : l'ensemble des moyens matériels mis en œuvre en vue de diffuser tout message destiné à promouvoir la fourniture de biens ou de services.

Deux articles du règlement sont en rapport avec la protection des paysages.

— L'art. 434 donne la liste des immeubles sur lesquels les dispositifs de publicité sont interdits :

- dans les zones forestières, d'espaces verts, de parc et dans les réserves naturelles telles que définies par la législation sur la conservation de la nature ;
- sur les biens classés comme monument, ensemble ou site ;
- sur les toitures et les murs gouttereaux de tout immeuble ;
- sur tout bien immeuble déclaré insalubre.

Les zones agricoles ne figurent pas parmi celles où les dispositifs de publicité sont interdits, ce qui constitue une carence, près de la moitié des zones

de non-urbanisation étant constituée de terrains inscrits en zone agricole au plan de secteur. Cette absence d'interdiction est d'ailleurs en contradiction totale avec la prescription relative aux zones agricoles visée à l'art. 35 du Code, lequel dispose : «*La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au **maintien ou à la formation du paysage***». On ne voit pas comment des panneaux publicitaires érigés en zone agricole peuvent contribuer au maintien du paysage rural à moins que ce ne soit à la «formation» d'un paysage dégradé. L'automobiliste parcourant l'autoroute de Wallonie peut voir certains espaces agricoles situés aux abords des agglomérations de Saint-Ghislain, Mons, Charleroi... agrémentés de tels panneaux, tous en infraction avec le prescrit de l'art. 35, al. 2 du Code lequel stipule : «*(La zone agricole) ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession...*».

— L'art. 439 indique comment les enseignes peuvent être établies et à quelles conditions : sur les pignons, les façades, les versants de toitures visibles depuis la voie publique, sur les toitures plates et au sol. Les dispositions du règlement général portant sur les dispositifs de publicité revêtent un caractère laxiste incompatible avec la sauvegarde des paysages qu'ils soient à caractères agricole ou urbain. Une autre politique s'impose : les dispositifs devraient être interdits sur la totalité du territoire de la région sauf dans les zones affectées à l'activité économique au plan de secteur, à savoir les zones d'activités économiques mixte (art. 30), industrielle (art. 30bis), spécifique (art. 31, § 1<sup>er</sup> al. 1 et 2).

### L'aménagement opérationnel

Le livre II du Code contenant les stipulations relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme opérationnels comporte en son titre 1<sup>er</sup> quatre chapitres relatifs à : 1. les sites d'activités économiques à réhabiliter, 2. la revitalisation urbaine, 3. la rénovation urbaine, 4. les zones d'initiative privilégiée.

Le titre II consacré aux dispositions particulières, comporte 5 chapitres portant sur :

1. le droit de préemption, 2. l'expropriation pour cause d'utilité publique, 3. **les sites de réhabilitation paysagère et environnementale**, 4. le fonds d'aménagement opérationnel, le fonds d'assainissement des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale, 5. les dispositions financières.

Les dispositions visées aux articles 182 à 184 traitant de la «réhabilitation paysagère et environnementale» ont été introduites par les décrets des 18 juillet 2002, 3 février 2005, 20 juillet 2005 et 23 février 2006. Ces dispositions donnent à l'autorité publique la possibilité de mener une politique plus active de remodelage des paysages formés par les sites d'activité économique désaffectés.

— L'art. 182 dispose en son § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> : «*Le Gouvernement adopte la liste des sites dont la réhabilitation aux niveaux paysager et environnemental est d'intérêt régional et dont il peut*

*décréter d'utilité publique l'expropriation...*» et en son § 2 : «*Tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel immobilier sur les biens compris dans le périmètre d'un site à réaménager est tenu de réaliser les études et travaux ayant pour effet de restaurer l'aspect des lieux tant au niveau **paysager** qu'au niveau environnemental*».

— L'art. 183 bis, § 1<sup>er</sup> stipule : «*Il est créé un Fonds budgétaire des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale..., auquel sont affectées : 1° les recettes résultant des taxes perçues en exécution du décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les SAED, 2° les recettes résultant de la valorisation des sites à réaménager appartenant à la Région wallonne*».

Sur le crédit afférent à ce Fonds, peuvent exclusivement être imputées :

1° les dépenses relatives à la politique d'assainissement des SAED et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale ;

2° les dépenses relatives à l'acquisition par la Région wallonne d'immeubles nécessaires à la réalisation de ce programme ;

3° les dépenses liées à l'octroi de subventions en faveur des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale ;

4° toutes autres dépenses visant les objets repris aux points 1° à 3°.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la rénovation et à la revitalisation urbaines et celles portant sur la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, adoptées par le législateur wallon depuis quelque 30 ans, poursuivaient initialement un objectif global d'assainissement, de rajeunissement et d'embellissement du patrimoine immobilier bâti, essentiellement privé, frappé de vieillissement voire d'obsolescence complète. En mettant en œuvre les opérations de rénovation, les pouvoirs publics ont contribué à améliorer le cadre de vie des habitants et par là même à accroître la qualité des paysages urbains. Lorsque le patrimoine à rénover est situé dans la frange de la zone urbanisée jouxtant la zone rurale, la qualité des paysages ruraux s'en trouve également améliorée. Lorsque la rénovation du patrimoine privé, qu'il s'agisse de l'habitat ou d'un site d'activité économique, est accompagnée d'une restauration de l'espace public (obligatoire lorsqu'il s'agit d'une opération de revitalisation urbaine), on peut alors parler de requalification réelle du paysage urbain et parfois de création d'un nouveau paysage.

### Les dispositions relatives au patrimoine (Livre III du Code)

La protection juridique de biens immobiliers (quartier historique, site, jardin, parc, panorama, vallée...) instaurée au motif qu'ils présentent un intérêt paysager n'a été que récemment introduite dans le Code. Elle résulte de la modification de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites modifiée par la loi du 18 juillet 1991 et par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine.<sup>19</sup> Ce dernier décret introduit comme motif de classement l'intérêt qu'un paysage peut présenter.

19  
M.B., 22 mai 1999.

## Le classement de biens immobiliers

En son art. 185, al. 1<sup>er</sup> le Code stipule que le livre III a pour objectif d'assurer la conservation intégrée du patrimoine et en son art. 185, al. 2 que «*par patrimoine, il faut entendre l'ensemble des biens immobiliers dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social, technique ou paysager*».

Le classement de biens immobiliers comme monument, ensemble architectural ou site visé aux articles 196 et suivants du Code peut contribuer à la sauvegarde des qualités d'un paysage. Le classement comme site permet d'assurer la conservation d'un paysage qui pourra être très vaste, aucune norme réglementaire ne fixant une superficie maximale pour un site classé.

Le classement comme monument ou ensemble architectural permettra de sauvegarder des éléments ponctuels mais fondamentaux tels que cathédrales, églises, citadelles, palais, beffrois, châteaux personnalisant de manière forte les paysages des villes et des campagnes. Que vaudrait encore le paysage urbain de Tournai amputé de sa cathédrale ou de son beffroi, ou de celui de Bruxelles débarrassé de son palais de justice, ou de Namur sans sa citadelle? Les exemples se pressent en masse à l'esprit.

En fin d'année 2010, la Wallonie comptait un millier de sites classés. À l'exception de quelques sites spécifiques tels que arbre remarquable, espace d'intérêt historique ou géographique mais de superficie réduite, la quasi-totalité des sites classés présente un intérêt paysager qui n'était pas invoqué dans les arrêtés parce que la législation antérieure à 1999 ne le prévoyait pas, mais qui s'ajoutait de fait à l'intérêt géographique, historique, scientifique justifiant le classement.

## La protection des arbres et haies remarquables

Les dispositions du Code relatives à leur protection font référence à leur contribution à la qualité des paysages.

— art. 266: ... *sont considérés comme arbres remarquables*

1° *les arbres remarquables en raison de leur valeur esthétique ou paysagère,*

— art. 267: ... *sont considérées comme haies remarquables...*

2° *les haies dont la photographie ou la représentation graphique – en raison de l'intérêt, esthétique, paysager ou botanique, est reproduite... dans des publications à des fins scientifiques...*

## Les législations extérieures à l'aménagement du territoire

On se bornera à commenter celles qui ont une incidence directe sur les paysages: la législation relative à la protection de l'environnement, celle ayant pour objet la conservation de la nature et celle relative aux travaux subsidiés par la Région.

## La législation relative à la protection de l'environnement

Dans le corpus législatif maintenant abondant portant sur la protection de l'environnement en région wallonne, la sauvegarde des paysages n'est pas traitée en tant que telle mais elle est présente dans les dispositions afférentes aux domaines classiques de l'environnement: l'air, l'eau, le sol, les déchets. On rappellera celles qui sont en liaison avec l'aménagement du territoire: le système d'évaluation des incidences sur l'environnement et la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable.

### Le système d'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets

Le premier texte adopté en ce domaine par le conseil régional fut:

#### Le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne<sup>20</sup>

Ce décret constitue la transposition dans le droit wallon de la directive européenne 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

En son art. 7, ce décret dispose que toute demande d'autorisation (en l'occurrence les permis d'urbanisme ou d'urbanisation) comporte une notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement.

En son art. 9, le décret stipule que les projets visés à l'annexe I font d'office l'objet d'une étude d'incidences. Pour les autres projets, il appartient dès lors à l'autorité compétente telle qu'elle est définie à l'art. 1<sup>er</sup>, al. 9 du décret d'examiner, à la lumière de la notice d'évaluation préalable accompagnant la demande de permis, si une étude d'incidences se justifie.

#### L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985<sup>21</sup>

En son annexe II, l'arrêté fixe la liste des projets à soumettre obligatoirement à étude d'incidences. Parmi les nombreux projets figurant dans cette liste, on peut distinguer ceux qui relèvent de l'activité économique des «projets d'infrastructure et autres projets» qui, très nombreux, intéressent plus spécifiquement la planification spatiale: construction d'autoroutes, ports, aéroports, installations de traitement de déchets, décharges, lignes de tramways, infrastructures ferroviaires, pistes d'entraînement, terrains de golf, grands lotissements, villages de vacances, parcs résidentiels de week-end, etc. L'installation de ces équipements est évidemment de nature à transformer les paysages. On peut s'étonner de ne pas voir figurer, dans cette annexe II, l'établissement de lignes de transport aérien d'électricité à haute tension alors qu'il s'agit de constructions qui marquent fortement les sites depuis des décennies.

<sup>20</sup> M.B., 24 janvier 1986. L'intitulé de ce décret est incomplet, il eût dû préciser, comme celui de la directive européenne, qu'il organise l'évaluation des incidences «de certains projets publics et privés» sur l'environnement.

<sup>21</sup> M.B., 22 novembre 1991.

La liaison avec la planification spatiale instaurée par le plan de secteur n'est explicitement affirmée que pour trois types d'infrastructure :

- les retenues ou plans d'eau de surface de plus de 1 ha en **zone sensible**... ;
- les infrastructures de transport de liquides ou de gaz par tuyaux aériens lorsqu'elles traversent une **zone sensible**... ;
- les stations d'épuration des eaux usées urbaines d'une capacité de plus de 25.000 équivalent habitants si elles sont situées en zone sensible...

Une remarque préliminaire de l'annexe II stipule que par zone sensible il faut entendre, parmi les zones définies par les articles du Code relatifs au plan de secteur... les zones d'espaces verts et celles pour lesquelles une indication supplémentaire au plan de secteur figure concernant leur **intérêt paysager**... La délimitation des nouveaux périmètres d'intérêt paysager, qui fait l'objet d'études commandées par le Service public de Wallonie en vue d'une révision future des plans de secteur, revêt donc un grand intérêt.

### La planification en matière d'environnement

#### Le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable<sup>22</sup>

Il assigne au Gouvernement wallon :

- l'élaboration annuelle d'un rapport sur l'État de l'Environnement wallon ;
- l'élaboration quinquennale du Plan d'Environnement pour le Développement durable ;
- l'élaboration de programmes sectoriels d'action pour la gestion de 5 secteurs : le traitement des déchets, la qualité des eaux, de l'air et des sols, la conservation de la nature.

Il définit en outre les missions du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable.

#### Le rapport sur l'État de l'Environnement wallon

Publié à partir de 1993, ce rapport était consacré chaque année à l'exposé de l'état de divers composants des milieux naturel et artificiel et de l'impact produit par les activités humaines sur ceux-ci : sous-sol, air, flore-faune, déchets (1993) ; sol, climat, micro-organismes, tourisme (1994) ; transport, agriculture, forêt-sylviculture, énergie (1995) ; paysage (1996) ; eau, occupation du sol, milieu d'accueil de la vie sauvage, industrie, bruit (1997). En 2003, ce rapport est présenté sous la forme d'un «tableau de bord de l'environnement», qui étudie les principales composantes de celui-ci : air, eau, sol, bruit, déchets, mais ne fait plus mention de la protection des paysages.

On évoquera celui de 1996 entièrement consacré à la **problématique du paysage**.<sup>23</sup> Les auteurs indiquent que trois constatations ont orienté l'élaboration du rapport :

- la grande diversité des paysages wallons ;
- les modifications importantes qu'ils ont subies en suite des changements profonds intervenus dans les activités humaines ;
- le grand nombre d'acteurs qui sont à l'origine de l'évolution des paysages.

Le rapport se compose de cinq parties :

- une introduction à la notion de paysage ;
- un exposé des principes et des limites des analyses ;
- une description des grands types de paysage de Wallonie mettant en relief les principales caractéristiques qu'il faut prendre en compte pour protéger leur identité ;
- une description des principales modifications les altérant ;
- une brève présentation des principaux instruments de l'aménagement réglementaire et opérationnel susceptibles de protéger leur qualité.

La partie consacrée aux paysages ruraux est traitée de manière approfondie, celle relative aux paysages urbains est plus limitée, les paysages industriels ne sont pas abordés. Deux points du rapport nous paraissent essentiels : la méconnaissance de la dimension verticale et le paysage des centres urbains.

**1 – La méconnaissance de la dimension verticale**  
Manifestée par les promoteurs, constructeurs, auteurs de projet et décideurs, cette méconnaissance de la troisième dimension dans l'occupation de l'espace est «un phénomène très largement responsable de l'hétérogénéité des paysages actuels, principalement en agglomération». Cette négligence prend principalement deux formes.  
— L'accroissement de la hauteur des constructions  
Dans les cités d'architecture traditionnelle, soit jusqu'au milieu du 20<sup>e</sup> siècle en Europe, seuls les édifices religieux ou princiers, et à partir du 19<sup>e</sup> siècle, les édifices publics s'élevaient au-dessus des bâtiments privés même si ceux-ci étaient imposants. Les peintures, gravures, estampes du temps montrent ce visage caractéristique des paysages urbains antérieurs à la modernité. Depuis le début du 20<sup>e</sup> siècle, la perte d'influence des Églises, la démocratisation de la société, les progrès techniques permettant la construction en hauteur, le renchérissement du sol au centre des villes ont entraîné des perturbations dans la morphologie des paysages des grandes villes d'Europe mais aussi dans celle de villes moyennes. Lorsque ces constructions hautes sont édifiées dans des vallées, elles contribuent à l'affadissement du relief et dès lors à la banalisation du site et à la dégradation du paysage. En Wallonie, celle-ci est perceptible dans des villes telles que Charleroi, Huy et Liège.

— Le comblement des vallées

Avant l'adoption du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets<sup>24</sup>, le comblement des fonds de vallée par des déchets ou des matériaux de démolition ou d'excavation était fréquent, que les terrains en cause soient situés dans les zones urbaines et périurbaines ou parfois en zone de non-urbanisation. Ce comblement était réalisé après que l'opérateur eut obtenu un permis de bâtir (d'urbanisme) pour la modification sensible du relief du sol quand il respectait la législation car les déversements sauvages n'étaient pas rares. Cette manière de faire produisait le gommage de la dimension verticale du paysage par affadissement du relief, et par conséquent sa dégradation.

**2 – Les paysages des centres urbains**

Le document analyse de manière approfondie l'un

<sup>22</sup> M.B., 23 avril 1994.

<sup>23</sup> COLLECTIF (coord. C. HALLET) – *État de l'Environnement wallon*, DGRNE, MRW, 1996.

<sup>24</sup> Modifié par les décrets du 5 avril 1987, du 30 juin 1988, du 4 juillet 1991, du 25 juillet 1991, abrogés par le décret du 27 juin 1996 lui-même modifié par le décret du 16 octobre 2003.

de leurs éléments déterminants : le paysage-rue, image d'un espace urbain élémentaire, l'espace rue. Celui-ci est un volume dans lequel l'homme évolue, c'est le paysage que l'habitant ou le touriste perçoivent dans leur trajet. La dimension horizontale de ce volume est donnée par la voirie, sa dimension verticale par les façades des maisons qui la bordent. Il en est de même de la place publique que l'on peut considérer comme un élargissement plus ou moins ordonné de la rue. Les façades en développement continu donnent à l'observateur un champ de vision peu profond immédiatement borné par des constructions. Les portions de rue non bâties sont constituées de terrains peu nombreux, soit clôturés, soit plantés. «Pour le géographe, l'espace-rue est un palimpseste : derrière l'écriture urbaine contemporaine, il faut lire les anachronismes urbanistiques qui permettent de replacer l'espace-rue dans la phase d'urbanisation qui l'a vu naître...». Le document dégage cinq composantes principales du paysage-rue des centres urbains : la voirie, le bâti, le gabarit de la voirie, les parcelles non bâties et les usagers, qui permettent d'en dégager la morphologie. De l'analyse de ces composantes, il est possible de déduire les fonctions de la voirie et du bâti.

Le rapport conclut par une note relativement optimiste assortie de recommandations. Les autorités régionales prennent progressivement en compte le patrimoine paysager dans les instruments d'aménagement réglementaires et d'orientation (SDER, PEDD), démarche qui conduira à une sauvegarde accrue des paysages.

- Les mentalités reconnaissent que toute intervention sur le paysage doit faire l'objet d'une réflexion préalable.
- La vision de l'aménagement devient plus globale, les différents facteurs, et parmi ceux-ci le paysage, étant en interaction.
- L'effort de sensibilisation reste incomplet. Par exemple, sous la contrainte de l'économie, les autorités locales sont encore susceptibles de considérer comme accessoire la sauvegarde de la qualité des paysages.
- Il convient d'organiser les initiatives et interventions en sorte qu'elles conduisent à la production d'un environnement de qualité dont les paysages forment une composante importante.

#### Le Plan d'Environnement pour le Développement durable (PEDD)

Le premier PEDD, adopté par le Gouvernement wallon le 9 mars 1995<sup>25</sup> pour une période de 5 ans, comporte des références à la sauvegarde de la qualité des paysages. Dans le chapitre relatif à la coordination entre l'aménagement du territoire et l'environnement, deux actions à mener font explicitement référence à cette sauvegarde :

- l'action 221 préconise le renforcement des prescriptions de la zone d'intérêt paysager du plan de secteur et la création d'une zone de point de vue remarquable ;
- l'action 222 recommande d'imposer une évaluation paysagère dans les études d'incidences requises pour les projets d'équipement situés

dans les zones sensibles et d'inciter les autorités compétentes à demander une évaluation paysagère dans les autres cas.

Le PEDD s'attache plus particulièrement à la sauvegarde des paysages en milieu rural et la dégradation de ceux-ci conduit à l'énoncé de quatre objectifs.

- La **structure** du milieu rural doit être maintenue le plus largement possible et des mesures prises pour le mettre à l'abri des changements d'affectation, afin que l'agriculture puisse disposer d'un espace suffisant pour poursuivre son activité.
- Dans les zones pouvant accueillir de nouvelles activités, l'**espace rural** doit être géré avec économie et ne recevoir que des affectations compatibles avec les activités agricoles.
- La **diversité** du milieu rural doit être sauvegardée par le rejet de toute banalisation et les transformations qu'il subira doivent laisser ouvert l'éventail des affectations possibles dans le futur.
- Les nouvelles affectations (activités économiques, services, tourisme...) doivent être organisées en sorte qu'elles se déploient sans entraîner d'effets dommageables pour l'**environnement** et dans le respect de l'**identité** du monde rural.

Ces objectifs sont de nature à sauvegarder l'originalité des paysages de la ruralité. Rappelons toutefois que contrairement à son appellation le «plan» d'environnement pour le développement durable n'a pas valeur réglementaire, il constitue un recueil de recommandations qui resteront sans effet si les autorités publiques et les personnes de droit privé n'ont pas la volonté d'en tenir compte dans leurs activités de chaque jour.

#### La législation sur la conservation de la nature

##### La loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature<sup>26</sup>

- Cette loi fondamentale fut modifiée par de nombreux décrets<sup>27</sup>, la modification la plus lourde ayant été apportée par le **décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage**<sup>28</sup>. Cette législation «*tend à sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité de l'environnement naturel par des mesures de protection de la flore et de la faune, de leurs communautés et de leurs habitats, ainsi que du sol, du sous-sol, des eaux et de l'air*». Elle «*ne vise pas à réglementer l'exploitation agricole et forestière*» (art. 1<sup>er</sup>).
- La loi prévoit la possibilité de créer des réserves naturelles (chap. III, section 1), des réserves forestières (chap. III, section 2) et des sites Natura 2000 (chap. III, section 3).

##### Le Plan communal de Développement de la Nature (PCDN)

Le PCDN a pour but de sauvegarder le patrimoine naturel d'une commune tout en n'entravant pas son développement économique et social. Établi

25  
M.B., 25 juillet 1995.

26  
M.B., 11 septembre 1973.

27  
Les décrets des 11 avril 1984 (M.B., 17.04.84) ; 16 juillet 1985 (M.B., 12.12.85) ; 7 octobre 1985 (M.B., 10.01.86) ; 7 septembre 1989 (M.B., 17.10.89) ; 21 avril 1994 ; 6 avril 1995 ; 22 janvier 1998 ; 28 juin 2001.

28  
M.B., 22 janvier 2002, entrée en vigueur le 22.01.2002. Par l'adoption de ce décret, le conseil régional wallon a inséré dans la loi du 13 juillet 1973 sur la conservation de la nature un ensemble de dispositions qui transposent dans cette législation le prescrit des deux directives du Conseil des Communautés européennes :  
— la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (dite directive «oiseaux») ;  
— la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive «habitats»). La transposition de ces directives se traduit par la désignation et la conservation de sites faisant partie du réseau «Natura 2000» mais aussi par une réforme de la réglementation relative à la protection des espèces.

pour 5 ans, il repose principalement sur la participation des habitants.

Par l'application de ces législations, les paysages peuvent évidemment bénéficier des aménagements qui seront entrepris pour sauvegarder la nature.

### Le programme triennal de travaux subsidiés

La matière est régie par un décret et un arrêté.

#### Le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public<sup>29</sup>

Les bénéficiaires de ces subventions sont les personnes morales suivantes : les provinces, communes, associations de communes, fabriques d'église, personnes morales gérant les biens nécessaires à l'exercice des cultes reconnus et de la morale laïque, toute personne de droit public acceptée par le Gouvernement.

Les investissements doivent être repris dans un programme triennal établi par ces personnes morales.

#### L'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 1998 portant exécution du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public<sup>30</sup>

Les investissements visés consistent en des travaux qui ont pour but d'améliorer les bâtiments et l'espace public :

- la création, l'aménagement et l'entretien extraordinaire des voiries publiques, y compris les accessoires tels que le mobilier urbain, la signalisation et les œuvres d'art créées pour l'occasion (art. 2, 1<sup>o</sup>, a) ;
- l'installation, l'extension et le renouvellement de l'éclairage public (art. 2, 3<sup>o</sup>) ;
- la construction, la transformation et la réhabilitation ainsi que l'aménagement de leurs abords de bâtiments destinés aux services prestés par des personnes morales énumérées dans le décret : communes, associations de communes dont seuls sont membres les personnes de droit public, crèches, centres publics d'aide sociale... (art. 2, 4<sup>o</sup>) ;
- les petites infrastructures sociales de quartier (art. 2, 5<sup>o</sup>).

Par l'ampleur des travaux d'équipement entrepris par des personnes morales de droit public, qui sont susceptibles d'être subsidiés par la Région, cette législation peut contribuer de manière décisive à l'amélioration des paysages surtout urbains, mais aussi ruraux.

### Les interventions sur le paysage

Le thème du paysage revêt de nombreux aspects : géographiques, sociologiques, écologiques, esthétiques... qui intéressent de ce fait les acteurs de disciplines diverses, amenés à dialoguer lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des projets de sauvegarde ou de valorisation des paysages, d'intégrer des objets qui, par leur forme ou leur

ampleur pourraient les dégrader, ou à l'inverse permettraient de composer un nouveau paysage. Selon J. Cabanel<sup>31</sup>, on peut distinguer deux modes d'intervention des concepteurs en ce domaine : le paysage d'aménagement et le paysage d'opération, que l'on évoquera brièvement.

### L'approche du paysage d'aménagement

C'est celle des aménageurs ou des paysagistes qui interviennent sur des espaces relativement vastes constitués par une région, une commune, un plateau, une vallée tels que les perçoivent un voyageur : promeneur, automobiliste, yachtman... L'objectif poursuivi est la sauvegarde de paysages considérés comme un patrimoine, qui renforcent l'aménité du cadre de vie ou l'identité d'une collectivité, mais contribuent aussi au développement local par l'attrait que les sites peuvent exercer sur des investisseurs, des touristes ou des résidents en attente de beauté.

Le nombre d'acteurs qui peuvent peser sur les paysages, qu'ils soient agriculteurs, promoteurs ou décideurs d'investissements publics est tel que la maîtrise de leur évolution constitue un défi pour les responsables chargés de faire les choix judicieux d'aménagement. Deux démarches peuvent être adoptées : l'attentiste et la volontariste.

— La première consiste à admettre que les paysages ne sont que l'expression de forces agissant dans la société : activités économiques, modes de transport, techniques culturelles ou industrielles, attachement ou désinvolture à l'égard du patrimoine naturel ou culturel... Cette attitude est fondée sur la conviction selon laquelle il est vain, et peut-être même non souhaitable, de s'opposer par des actions correctives aux changements qui affectent les paysages. Les améliorations ne peuvent dès lors porter que sur des détails, n'être en fait que des maquillages, par exemple établir des plantations pour masquer une route dont le tracé a été mal conçu, occulter des constructions inesthétiques ou mal intégrées... La mission de l'aménagement, par essence volontariste, est abandonnée.

— La seconde attitude consiste à agir sur les composantes des paysages pour améliorer ceux-ci et, par un effet de retour, influencer les comportements des gens. Ainsi les pouvoirs publics peuvent intervenir dans une foule de domaines sur les éléments qui dégradent les paysages : interdire les dispositifs de publicité commerciale en dehors des zones d'activité économique, assainir les décharges publiques, éliminer les constructions en ruine, planifier avec soin l'établissement des conducteurs aériens de transport de l'électricité HT, adopter des méthodes d'approche et d'intervention sur la nature respectueuses de sa richesse et de sa diversité... et inciter les gens à agir de la même manière dans leur vie quotidienne. Simultanément, des actions sont menées qui ont pour but de valoriser les éléments concourant à la beauté des sites : bâtiments, monuments, jardins, parcs, voiries, etc. Cette entreprise, qui intéresse l'ensemble de la collectivité régionale ou locale, n'a de chance de réussir

<sup>29</sup> M.B., 17 février 1989.

<sup>30</sup> M.B., 13 juin 1998.

<sup>31</sup> Paysages (Environnement), dans *Encyclopaedia universalis*, corpus 17, 1990.

que si elle est conduite en coordination avec les acteurs disposant d'un pouvoir de décision dans leur sphère d'activité et, dans la mesure la plus large possible, avec la participation des associations de protection de l'environnement naturel et construit.

Parmi les interventions conduisant aux paysages d'aménagement, on évoquera deux d'entre elles qui résultent du développement de la société industrielle: les installations de transport de l'électricité à haute tension et celles de production d'énergie éolienne, ces équipements marquant fortement les paysages.

### L'établissement de lignes de transport d'électricité à haute tension

Les besoins sans cesse accrus en électricité se traduisent par l'extension d'un réseau de lignes de transport toujours plus dense. Dans des régions telles que la basse et la moyenne Belgique, ce développement pose des problèmes aigus de conservation du patrimoine naturel, de compatibilité avec l'habitat et de protection des paysages. L'enlaidissement de ceux-ci est la critique la plus fréquente émise sur l'établissement des conducteurs aériens d'électricité. Les reproches concernent à la fois la grande dimension et l'esthétique des pylônes et des lignes par rapport à des objets tels qu'arbres, bâtiments prestigieux ou modestes ou la perception qu'en ont à l'horizon les habitants, voyageurs, touristes, artistes...

Les remèdes proposés par le public sont soit d'enterrer les conducteurs, soit de les tirer dans des vallées ou à travers des massifs boisés. Il n'est pas toujours possible ni souhaitable de les appliquer; ainsi

- la pose d'une ligne dans une vallée ne résout en rien le problème de la sauvegarde du paysage aperçu... depuis la dépression,
- la mise en câble souterrain des conducteurs THT (380 kV et 220 kV) est d'un coût très élevé (jusqu'à 10 fois le prix d'une ligne aérienne) et pose des problèmes techniques importants (repérage en cas de panne, intervention pour réparation).

Pour réduire la multiplication des lignes aériennes, deux moyens principaux peuvent être utilisés. Le premier vise à établir des lignes dont les distances entre les conducteurs de phases sont réduites au minimum compatible avec la sécurité des installations. Le second consiste à ériger des pylônes communs avec pose d'entretoises isolantes entre les conducteurs de phases afin d'éviter des contacts entre eux lors de vents violents ou de chute de givre. Le recours aux pylônes communs permet d'éviter l'encombrement du paysage mais il présente des inconvénients. Du fait des contraintes de dimension, de sécurité et d'entretien, ils sont en général plus élevés et plus larges que les pylônes ordinaires et dès lors plus visibles dans le paysage.

La distance à partir de laquelle l'existence d'une ligne perturbe l'observateur est fonction:

- de la configuration de la ligne;
- du contraste entre celle-ci et le paysage

(dimensions de l'une et de l'autre);

- des conditions météorologiques (éclairage, brume...);
- de l'attention et de la sensibilité de l'observateur.

L'administration de l'aménagement du territoire en concertation avec la Commission régionale d'aménagement du territoire et les sociétés de transport d'électricité se sont accordées sur quelques principes d'aménagement pour l'établissement de lignes aériennes HT.

— Les lignes à 70 kV étant destinées à terme à être déclassées et remplacées par des lignes à 150 kV, la planification de l'installation de conducteurs électriques aériens ne concernera plus que ceux de tensions à 380 kV, 220 kV et 150 kV.

— Le réseau de grand transport THT (380 kV) est fixé, il suit schématiquement les grandes infrastructures de transport par terre et par eau reliant Anvers, Liège, Charleroi, Bruxelles et d'autre part Anvers, Gand, Mons, Bruxelles (le «grand huit»).

— Les nouvelles lignes HT (220 kV et 150 kV) seront établies:

- de préférence en parallèle à celles du réseau de grand transport (380 kV) existantes de manière à former des couloirs;
- dans les autres cas, c'est-à-dire en cas d'impossibilité absolue ou sur des territoires trop éloignés du réseau à 380 kV, elles seront établies en bordure d'infrastructures importantes: lignes de chemins de fer principales, autoroutes, routes rapides.

### Les installations de production d'énergie éolienne

Le «Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes sur le territoire wallon», adopté par le Gouvernement wallon en 2002 ne comporte que quelques dispositions faisant référence aux paysages. Or, l'incidence des éoliennes sur ceux-ci est perçue par la population comme étant celle qui est la plus importante par comparaison avec les nuisances qu'elles peuvent générer telles que le bruit ou les atteintes portées à la faune aviaire. Dans une étude publiée sous la direction du professeur C. Feltz<sup>32</sup>, les auteurs observent que les positions prises sur l'intégration des éoliennes dans le paysage présentent une double ambiguïté. La première réside dans le fait que la politique de promotion des énergies renouvelables (et parmi celles-ci les éoliennes) «apparaît comme la réconciliation de la modernité technologique avec l'objectif environnemental» et la seconde que la qualité esthétique d'un objet tel que l'éolienne ne pourrait qu'apporter une valeur supplémentaire à un paysage. La réconciliation entre la technologie et l'écologie ne devrait donc pas rencontrer d'opposition sauf chez les passéistes. On rappellera à cet égard que la perception que les gens ont du paysage varie en fonction de nombreux facteurs (milieu social, profession, lieu de vie, culture...).

De la consultation des études rédigées à l'initiative de l'administration de l'aménagement du territoire sur la compatibilité entre l'installation

<sup>32</sup> C. FELTZ, M. CUVELIER, Ph. LEJEUNE & C. SCHAAR, Plan éolien wallon et paysage, dans *Les Cahiers de l'Urbanisme*, 52, décembre 2004, p. 15-23.



## L'élaboration et la mise en œuvre des plans de secteur, l'une des rares opérations d'envergure réalisée dans notre pays en aménagement du territoire, ont permis d'éviter que ne se répandent l'urbanisation sauvage et le «mitage» de la campagne.

d'éoliennes et la sauvegarde des paysages<sup>33</sup>, on peut dégager quelques recommandations applicables à l'installation de parcs d'éoliennes au regard de la planification spatiale, de l'urbanisme et de l'architecture.

— La planification spatiale  
Sauvegarder la diversité des paysages wallons est le principe de base qui doit sous-tendre l'appréciation des projets. À cet effet, des périmètres paysagers devraient être déterminés sur l'ensemble du territoire wallon qui cerneraient en particulier :

### à l'échelle régionale :

- les paysages représentatifs de la diversité paysagère tant en zone urbaine qu'en zone rurale ;
- les plateaux sommitaux régionaux et la dépression Fagne-Famenne ;

### à l'échelle sous-régionale :

- les paysages situés à proximité de sites d'intérêt patrimonial, par exemple les sites et monuments classés ;
- ceux présentant un intérêt d'ordre écologique ;
- ceux recelant des zones d'intérêt spécifique telles que les zones de silence, les sites d'observation astronomique, etc. ;
- les vallées étroites ainsi que les buttes et collines de plaine ;
- les bois et forêts des espaces ruraux et urbanisés contribuant à la formation de paysages sous-régionaux.

— L'urbanisme  
La relation que le parc d'éoliennes entretient avec le paysage doit être simple et harmonieuse. Il convient de réserver au parc un espace propre afin qu'il constitue un ensemble paysager en lui-même lorsqu'il est perçu depuis les points et axes de vues lointaine, moyenne et rapprochée.

1. La **composition** du parc peut être géométrique ou organique.

— La **composition géométrique** est

immédiatement lisible et peut prendre plusieurs formes : ligne, quinconce, courbe.

— La ligne droite, souvent adoptée pour l'implantation d'éoliennes, permet de souligner les infrastructures linéaires du paysage. L'espacement entre engins doit être identique sous peine de briser l'harmonie. On évitera d'établir l'axe d'implantation des mâts dans l'alignement d'un point de vue majeur.

La succession de lignes droites doit respecter quelques règles pour rester harmonieuse : être établies en parallèle, compter un nombre identique de mâts et respecter un écartement constant entre elles.

— La courbe régulière peut souligner les formes du relief et une variété de perception du parc selon les axes de vue si elle reste cohérente.

— Lorsque les éoliennes sont établies en quinconce, l'espacement entre celles-ci doit être identique dans chaque ligne et les moulins doivent être dans un même plan.

— La **composition organique** se distingue par une implantation non géométrique des éoliennes, qui doit résulter des caractéristiques du site et non pas uniquement d'impératifs d'ordre technique. Dans cette composition, les extensions ultérieures du parc peuvent être difficiles à réaliser.

2. Le **nombre** de machines est un facteur déterminant d'harmonie.

A priori, il convient de rejeter l'implantation d'éoliennes isolées, de même que celle de deux machines qui est encore plus perturbante. La lisibilité du parc sera meilleure si leur nombre est important, ce qui peut conduire à privilégier l'installation de plusieurs éoliennes plus petites au lieu de quelques grandes.

3. La **densité** du parc doit être mise en relation avec le paysage d'accueil.

Dans un paysage ouvert, un écartement large sera préféré afin de lui conserver cette caractéristique.

— L'architecture

— L'harmonie du parc sera plus facilement atteinte si les éoliennes sont identiques et si leur présence n'est pas perturbée par des éléments parasites ;

— les éléments auxiliaires (transformateurs, postes, bâtiments techniques...) seront les moins visibles possible ;

— les chemins d'accès seront discrets de même que les éventuelles clôtures ;

— le socle de la machine sera enfoui ;

— le terrain sous l'éolienne gardera un aspect uniforme, sans modification du relief et le pâturage éventuel ne pourra entraîner la construction d'abris ou édicules ;

— l'évacuation de la production d'électricité se fera par câbles souterrains, à l'exclusion de toute ligne aérienne.

### L'approche du paysage d'opération

Appliquée à des espaces de superficie moins vaste que celle du paysage d'aménagement, elle traduit la politique d'urbanisme mise en œuvre

33 M. ANTHROP, *Paysage et éoliennes*, dans *op. cit.*, p. 8-14 ; C. FELTZ (dir.), PH. LEJEUNE, M. CUVELIER & C. SCHAAR, dans *op. cit.*, p. 15-23 ; *Paysages et projets éoliens en région wallonne, recommandations*, DGATLP, février 2006.

par les pouvoirs publics dans des opérations telles que l'aménagement de jardins, parcs, squares, la verdurisation de friches industrielles, certains aménagements de forêts à caractère pédagogique ou récréatif... On peut également inclure dans cette approche, les actions menées par les administrations et organismes spécialisés dans la conservation des sites et des réserves naturelles. Ces actions auront non seulement pour objectifs de sauvegarder la qualité du patrimoine paysager et de montrer que la dégradation n'est pas irréversible mais elles auront aussi une vertu didactique.

Lorsqu'ils souhaitent sensibiliser la population à la qualité des paysages ou exploiter ceux-ci en tant que ressource du tourisme ou encore renforcer le sentiment d'identité, les pouvoirs publics entreprennent parfois une **mise en scène du paysage** selon l'expression aujourd'hui usitée. Lorsque les opérations d'amélioration de l'espace public de proximité ou de mise en valeur de monuments se déroulent en site totalement urbain, l'expression désigne plutôt des projets ou des travaux tendant à donner un sens à un espace assez vaste, susceptible d'intéresser un public large : habitants, touristes, investisseurs et comportant à la fois un environnement naturel et des constructions le plus souvent à caractère esthétique ou historique.

La réalisation de ces projets soulève plusieurs questions.

— La mise en scène d'un paysage doit-elle toujours avoir un caractère pédagogique ? Les gens qui recherchent les paysages sont-ils en quête de sens ou simplement d'immersion dans un univers qui leur donne des émotions ?

— Les promoteurs doivent avoir une notion claire du message qu'ils veulent transmettre au public en privilégiant telle phase de l'histoire du paysage ou tel aspect révélateur de sa permanence.

— Lorsque la signification est choisie, ils doivent éviter que les travaux de mise en scène ne figent le paysage dans l'un de ses états historiques, rendant impossible sinon à un coût excessif tout changement lorsque la société décide de privilégier une autre signification.

— Les décideurs choisissent souvent de mettre en scène l'état supposé le plus ancien d'un paysage. Cette option d'aménagement privilégiant le «retour à l'état originel» n'est pas toujours la plus justifiée.

— La référence à l'histoire est retenue pour montrer la signification d'un paysage mais celle-ci peut être révélée par d'autres disciplines telles que la géomorphologie, la protection de l'environnement...

— Les moyens mis en œuvre ne doivent pas être trop lourds afin de ne pas faire peser sur la collectivité locale l'hypothèque du remboursement d'emprunts ou de frais d'entretien élevés.

Ces questions qui se font jour dans la plupart des entreprises de mise en scène du paysage gagnent à être débattues dans une équipe pluridisciplinaire de concepteurs.<sup>34</sup>

## Conclusion

S'il revenait parmi nous, le peintre Jean François<sup>35</sup> aurait quelques motifs de ne pas être tout à fait satisfait des transformations subies par les paysages ruraux de Wallonie. Ce ne sont plus seulement les objets architecturaux-maisons, hangars, ateliers, qui les modifient, c'est un ensemble de facteurs inhérents à l'évolution des sociétés industrielles avancées. Les changements qui ont affecté le patrimoine de la ruralité ont été importants. Nombreux sont ceux qui considèrent ces transformations plutôt comme des dégradations et invoquent la destruction de l'habitat traditionnel, la dévitalisation du patrimoine naturel, la banalisation des paysages... Le cri d'alarme qu'il a lancé à la fin de la Seconde Guerre mondiale en faveur de leur sauvegarde a mis du temps à être entendu. Cependant depuis le vote de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire, la législation relative à cette matière s'est considérablement développée : rénovation du patrimoine dégradé, protection du patrimoine culturel immobilier, prise en compte de l'environnement, participation des citoyens, etc.

L'élaboration et la mise en œuvre des plans de secteur, l'une des rares opérations d'envergure réalisée dans notre pays en aménagement du territoire, ont permis d'éviter que ne se répandent l'urbanisation sauvage et le «mitage» de la campagne.

En revanche, le bilan sur la sauvegarde et la mise en valeur des paysages urbains et périurbains au cours des cinquante dernières années est loin d'être positif. Le manque de culture urbaine et architecturale de certains mandataires politiques, la fougue des spéculateurs et des promoteurs immobiliers, le laxisme occasionnel des administrations régulatrices et la brutalité de grandes administrations constructrices (Travaux publics, Bâtiments de l'État, SNCB), le nombre de pas mal d'architectes ont porté atteinte au patrimoine culturel immobilier et paysager des villes de Wallonie. Mons, Charleroi, Thuin, Namur, Huy, Liège, Verviers en montrent des exemples déplorables. Des décennies s'écouleront et beaucoup d'argent aura été dépensé avant que les plaies qui balafrent nos paysages urbains soient refermées.

La ratification de la Convention européenne du paysage faite par la Région wallonne oblige moralement celle-ci à en observer les dispositions. C'est une politique active de protection, de gestion et de rénovation des paysages de Wallonie que les autorités régionales et communales sont invitées à appliquer au cours des prochaines décennies. On conclura par ces quelques mots d'A. Berque<sup>36</sup> : «L'urgence où nous sommes de retrouver la mesure du monde ambiant confère une valeur épistémologique et pratique sans précédent au paysage ; car c'est avant tout dans le paysage que s'exprime le sens de notre relation à l'étendue terrestre. L'essor spectaculaire de la demande paysagère n'est pas qu'une dérive esthétisante pour société comblée, c'est au contraire le signe que l'homme tend à réassumer ses liens avec la terre, liens que l'utopie moderne avait tendu à dissoudre».

<sup>34</sup> Voy. C. BILLEN, *La mise en scène du paysage, Territoires, urbanisation et paysages, actes des 4<sup>e</sup> rencontres de la C.P.D.T., Liège, 19.11.2004.*

<sup>35</sup> M. GRETRY, *Jean François peintre et architecte, Mardaga, 2003.*

<sup>36</sup> L'écoumène : mesure terrestre de l'homme, mesure humaine de la terre, pour une problématique du monde ambiant, dans *L'espace géographique*, 4, 1993.